

ROBERT COHEN
Expert-Comptable Diplômé
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Paris

**Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à
l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025**

Au représentant légal,

En notre qualité de commissaire aux comptes du **Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés (SN.PRO)**, sis au 9 Avenue de Rosny à Noisy le Sec (93130) et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la Présidente du **Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés (SN.PRO)**, à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée des Adhérents.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises à l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité du Syndicat,
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code de travail, concorde avec la comptabilité du Syndicat, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;

- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Charenton le Pont, le 17 juin 2026

Robert COHEN

Expert Comptable - Commissaire aux Comptes

97, rue de Paris

94220 Charenton le Pont

Tel : 01 77 21 96 77 Fax : 01 42 68 07 11

E-mail : rocohen@wanadoo.fr

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Rapport annuel 2025 du Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés des crédits perçus.

Robert COHEN

Expert Comptable - Commissaire aux Comptes

97 rue de Paris

94220 Charenton le Pont

Tél : 01 77 21 96 77 - Fax : 01 43 68 07 11

E-mail : rocohen@wanadoo.fr

Siret : 391 497 211 00022

Sommaire

Introduction

- I- Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés que les crédits ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.
- II- Identification des crédits octroyés au Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés par l'AGFPN.
- III- Identification et description des moyens mis en œuvre par le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés pour réaliser chacune des missions identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail.
- IV- Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail.
- V- Signatures du rapport.

INTRODUCTION

L'article 31 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a prévu la constitution d'un fonds paritaire de financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Dès lors, en application des articles L2135-15 et suivants du code du travail issus de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, et conformément à l'article L2135-15 et aux dispositions du décret n°2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé une association dénommée « AGFPN », Association de Gestion du Fonds Paritaire National.

Cette association gère le fonds pour le financement du dialogue social, contribuant à financer les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en oeuvre, à l'évaluation et au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11 du code du travail comme suit:

Mission 1: conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs;

Mission 2: participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation;

Mission 3: formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2135-11.

En application de l'article L. 2135-16 du code du travail, le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés, bénéficiant de financement du fonds paritaire, a établi ce rapport annuel détaillant ainsi l'utilisation qui a été faite des crédits perçus en 2023.

Les dotations perçues par le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés doivent contribuer au financement de missions paritaires et de missions d'intérêt général qui sont à la charge du Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés et qui sont définies par la mission 1 visée à l'article L2135-11 1° du code du travail.

- I- Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés que les crédits ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.



SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA PROPRETE ET DES SERVICES ASSOCIES

Je soussignée Sylvie LESZCZYNSKI, Présidente du Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés, sis 9 avenue de Rosny, 93130 Noisy le Sec certifie sur l'honneur que les crédits perçus par le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés au titre de l'exercice 2025 pour un montant de 19 390,00 € en provenance de l'AGFPN en application des articles L.2135-9 et suivants du code du travail ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Noisy le Sec, le 15 juin 2026

Sylvie LESZCZYNSKI

Présidente

SN.PRO
9 Avenue de Rosny
93130 NOISY LE SEC
Tél. : 01 48 11 10 50
Fax : 01 48 11 10 51
SIRET : 351 053 202 00037

II- Identification des crédits octroyés au Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés par l'AGFPN.

Les crédits ont été octroyés par l'AGFPN au Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés, sur le fondement et selon les modalités définies par loi n°2014-288 du 5 mars 2014 et le décret n°2015-87 du 28 janvier 2015.

Le suivi de la comptabilité du Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés étant basé sur la méthode d'une comptabilité normale, les fonds non encore reçus de l'AGFPN au 31 décembre 2025 mais déterminés comme étant rattachés à l'exercice comptable 2025, n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement en produits à recevoir.

Modalité des versements des crédits :

Les sommes versées par l'AGFPN au Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés, concernent les crédits destinés au financement de la participation à la mission 1 décrite en introduction du présent rapport.

- versement de 2 477 € en date du 29 juillet 2025.
- versement de 4 079 € en date du 20 octobre 2025.
- versement de 4 079 € en date du 11 décembre 2025.
- versement de 3 934 € en date du 22 janvier 2026.
- versement de 4 820 € en date du 30 avril 2026.

Total : 19 390 € pour l'exercice 2024.

III- Identification et description des moyens mis en œuvre par le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés pour réaliser chacune des missions identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail.

Le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés, attributaire des crédits versés par l'AGFPN, a contribué au financement des temps de gestion, d'évaluation de préparation, de suivi effectué par ses permanents afin de leur permettre de mener à bien leurs missions.

Les crédits comptabilisés dans le cadre de ces missions ont été identifiés comme suit :

Missions	Montant des crédits utilisés
Mission n°1 — art, L.2135-11 1° Reliquat 2024	1 317 €
Mission n°1 — art, L.2135-11 1°	19 390 €

Moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission 1, à savoir « politiques menées paritairement et dans le cadre d'organismes gérés majoritairement par les organisations professionnelles d'employeur, qu'il s'agisse de la conception, de la gestion, de l'animation et de l'évaluation de ces politiques ».

Le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés, attributaire des crédits versés par l'AGFPN, a participé à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre d'organismes gérés majoritairement par les Organisations Syndicales de Salariés et les Organisations Professionnelles d'Employeurs.

Les actions engagées par le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés au titre de cette mission , ont porté notamment sur :

- la participation aux instances des organismes paritaires ;
- les négociations et concertations au niveau des organismes paritaires ;
- la participation aux instances de la CPPNI ;
- la participation aux instances de la CPNE FP ;
- la participation aux SPP ;
- la participation à l'amélioration de la Convention Collective Nationale ;
- la formation des permanents du SNPRO ;
- la participation aux instances de l'Association de Gestion du Dialogue Social de la branche Propreté ;
- la clarification des décisions prises par les instances paritaires aux adhérents du SNPRO ;

Récapitulatif chiffré :

Actions	Crédit	Débit
Reliquat 2024	1 317 €	
Dotation 2024	19 390 €	
Temps passé actions paritaires		19 114 €
Total	20 707 €	19 114 €
Reliquat 2025		1 593 €

IV- Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail.

Le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés, pour répondre aux exigences liées à l'article L.2135-16 du code du travail, et en complément de son fonctionnement actuel, a mis en place une procédure valable pour chaque mission:

- une réunion d'équipe afin de bien cerner les enjeux de chaque réunion ;
- la présence tout au long du processus de négociation d'un représentant du Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés en tâchant au maximum de respecter la parité (Madame Naït Ramdane, Monsieur Irlès);
- une réunion d'équipe de restitution de chaque réunion afin de mieux faire circuler l'information et permettre une implication maximale des permanents.
- Une information à J+1 aux adhérents du SNPRO.

Le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés, pour répondre aux exigences liées à l'article L.2135-16 du code du travail, et en complément de son fonctionnement actuel, a mis en place une action de sensibilisation des entreprises sur l'importance du dialogue social.

V- Signatures du rapport.

Signature du rapport par la Présidente du Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés (cf. convention d'attribution des fonds AGFPN / Le Syndicat National des Professionnels de la Propreté et des Services Associés)

Fait à Noisy le Sec, le 15 juin 2026

Sylvie LESZCZYNSKI

Présidente

SN.PRO

9 Avenue de Rosny
93130 NOISY LE SEC
Tél. : 01 48 11 10 50
Fax : 01 48 11 10 51
SIRET : 351 053 202 00037

Rapport Annuel

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

UTILISATION DES CREDITS DE L'ANNEE N SUR L'ANNEE N+1 SUITE A DECALAGE DE PERCEPTION

4 rue Diderot
75012 Paris
+33 (0) 1 48 11 10 50
contact@fndp.fr
www.fndp.fr

Organisation : SNPRO

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,
(nom/prénom) LESZCZYNSKI Sylvie;
Agissant en qualité de Présidente.
Pour l'organisation attributaire :

Déclare sur l'honneur : ne pas avoir engagé les crédits perçus du Fonds pour le financement du dialogue social destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail ;

- pour le motif suivant: **crédits 2025 perçus en 2025***, dont le montant total s'élève à:
(en chiffres) **1 593 euros**,

* Pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1 (art. 9, al 3 du Règlement financier de l'AGFPN du 19/12/2017).

L'utilisation de ces sommes sera à justifier impérativement dans le rapport annuel 2024, au même titre que les crédits relatifs à l'exercice 2024, qui est à remettre au plus tard le 30/06/2025. Les crédits non engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice seront à restituer au Fonds (article R. 2135-26, alinéa 1).

Fait à Noisy le Sec, le 15 juin 2026

Signature et cachet
de l'organisation attributaire :

Sylvie LESZCZYNSKI
Présidente

SN.PRO
9 Avenue de Rosny
93130 NOISY LE SEC
Tél. : 01 48 11 10 50
Fax : 01 48 11 10 51
SIRET : 351 053 202 00037

